

Projet de règlement grand-ducal

- **fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA;**
- **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.**

Vu la loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} - Du service d'inspection

Art. 1^{er}. Le service d'inspection, prévu à l'article 5 de la loi du portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, chargé de la surveillance, de la révision et du contrôle des bureaux d'exécution est divisé en deux sections établies à Luxembourg. Il est placé sous l'autorité de la direction.

Art. 2. (1) La section 1 du service d'inspection, dénommée « inspection des services d'enregistrement et de recette, de la conservation des hypothèques et des domaines » est composée d'un ou de deux auditeurs, fonctionnaires du groupe de traitement A2 ou B1 ayant au moins le grade 10.

Le domaine de compétence de la section 1 comprend tous les bureaux visés aux articles 4, 5, 10 et 11 ci-après.

(2) La section 2 du service d'inspection, dénommée « inspection du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances » est composée d'un ou de deux auditeurs, fonctionnaires du groupe de traitement A2 ou B1 ayant au moins le grade 10.

Le domaine de compétence de la section 2 comprend tous les bureaux visés aux articles 6, 7 et 9 ci-après.

Art. 3. Le service d'inspection peut être appelé à collaborer à l'instruction d'affaires en cas de présomption de fraude concernant tous les impôts qui sont de la compétence de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les compétences incombant aux titulaires des deux sections du service d'inspection sont précisées par règlement ministériel.

Chapitre 2 - Du service d'enregistrement et de recette

Art. 4. Le nombre des bureaux d'enregistrement et de recette est fixé à neuf.

Les bureaux d'enregistrement et de recette sont établis comme suit :

1° Cinq bureaux à Luxembourg :

- a) le premier et le deuxième bureau des actes civils ;
- b) le bureau des successions ;
- c) le bureau de la taxe d'abonnement ;
- d) le bureau des amendes et recouvrements.

2° Un bureau à Diekirch :

- le bureau des actes civils.

3° Deux bureaux à Esch-sur-Alzette :

- a) le bureau des actes civils ;
- b) le bureau des successions.

4° Un bureau à Grevenmacher :

- le bureau des actes civils.

A la tête de chaque bureau d'enregistrement et de recette est placé le receveur, un fonctionnaire du groupe de traitement A2 ou B1 ayant au moins le grade 10, assisté d'un ou de plusieurs receveurs adjoints.

Les compétences incombant aux titulaires des bureaux d'enregistrement et de recette sont précisées par règlement ministériel.

Chapitre 3 - Du service des domaines

Art 5. Le nombre des bureaux des domaines est fixé à trois.

Les bureaux des domaines sont établis comme suit :

- 1°Un bureau à Luxembourg,
- 2°Un bureau à Diekirch,
- 3°Un bureau à Esch-sur-Alzette.

A la tête de chaque bureau des domaines est placé le receveur, un fonctionnaire du groupe de traitement A2 ou B1 ayant au moins le grade 10, assisté d'un ou de plusieurs receveurs adjoints.

Les compétences incombant aux titulaires des bureaux des domaines sont précisées par règlement ministériel.

Chapitre 4 - Du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances

Art. 6. La section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances comprend treize bureaux d'imposition.

Les bureaux d'imposition sont établis comme suit :

- 1°Neuf bureaux à Luxembourg (Luxembourg I, II, III, IV, V, VI, X, XI et XII),
- 2°Deux bureaux à Esch-sur-Alzette (Esch I et II),
- 3°Deux bureaux à Diekirch (Diekirch I et II).

Les bureaux d'imposition sont chargés de l'imposition et du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

A la tête de chaque bureau d'imposition est placé le préposé, un fonctionnaire du groupe de traitement A2 ou B1 ayant au moins le grade 10, assisté d'un ou de deux préposés adjoints.

Les compétences incombant aux titulaires des bureaux d'imposition sont précisées par règlement ministériel.

Art. 7. Le service compétent pour assurer l'application du règlement (CE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée est le « service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée ».

Ce service, établi à Luxembourg, est en outre compétent pour:

- a) assurer l'application des dispositions des articles 56*quinquies*, 56*sexies* et 56*septies* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, sauf les opérations de recouvrement et de remboursement qui incombent au service visé à l'article 9;
- b) assurer l'assiette et la surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les représentants fiscaux au sens de l'article 60*bis*, paragraphe 15 et de l'article 66*bis* de la prédite loi.

A la tête de ce service est placé le préposé, un fonctionnaire du groupe de traitement A2 ou B1 ayant au moins le grade 10, assisté d'un préposé adjoint.

Art. 8. La section de contrôle dénommée «service anti-fraude», établie à Luxembourg, avec des sections locales à Esch-sur-Alzette et à Diekirch, est placée sous l'autorité de la direction.

Le service anti-fraude est chargé:

- a) des contrôles approfondis en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des impôts sur les assurances ainsi qu'en matière de droits d'enregistrement et de succession;
- b) de la recherche et de la détection de toutes infractions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des impôts sur les assurances ainsi qu'en matière de droits d'enregistrement et de succession;
- c) de l'analyse et du suivi des résultats des contrôles susvisés;

- d) du traitement des demandes d'assistance transmises au service anti-fraude sur le fondement des dispositions communautaires et des conventions internationales;
- e) de la participation aux activités prévues par les programmes d'action nationaux, communautaires et internationaux en matière de TVA;
- f) de la surveillance et des contrôles dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

A la tête de ce service est placé un fonctionnaire du groupe de traitement A1 ou A2, dénommé « chef de service », ayant au moins le grade 12, assisté d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints.

Art. 9. La recette centrale, telle que visée à l'article 8 (1) c) de la loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA , établie à Luxembourg, est chargée des opérations de recouvrement et de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. A la tête de la recette centrale est placé le receveur, un fonctionnaire du groupe de traitement A2 ou B1 ayant au moins le grade 10, assisté d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et du responsable du service des poursuites.

Chapitre 5 - Du service de la conservation des hypothèques

Art. 10. Le nombre des bureaux des hypothèques est fixé à trois.

Deux bureaux des hypothèques sont établis à Luxembourg et un à Diekirch.

a) Le premier bureau des hypothèques à Luxembourg comprend les cantons de Luxembourg, de Mersch, de Grevenmacher et de Remich.

b) Le deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg comprend les cantons d'Esch-sur-Alzette et de Capellen.

c) Le bureau des hypothèques à Diekirch comprend les cantons de Diekirch, de Clervaux, d'Echternach, de Redange-sur-Attert, de Wiltz et de Vianden.

Art. 11. Les opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et la conservation des hypothèques fluviales sont assurées par le receveur du bureau des actes civils à Grevenmacher.

La conservation des hypothèques aériennes et la conservation des hypothèques maritimes sont assurées par le conservateur du premier bureau des hypothèques à Luxembourg.

Chapitre 6 - Disposition générale

Art. 12. L'effectif des services d'exécution peut être renforcé, selon les besoins du service, par des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, des employés de l'Etat et des salariés.

Chapitre 7- Disposition abrogatoire

Art. 13. Sont abrogés :

1° Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004

1) relatif à l'organisation et aux attributions du Service anti-fraude de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

2° Le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel;

3° Le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Chapitre 8 – Formule exécutoire et de publication

Art. 14. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation des services d'exécution de l'administration est pris en exécution de la loi en projet n° 7230 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Dans un souci de pragmatisme et pour des raisons de lisibilité, le présent texte vise à regrouper tous les textes réglementaires actuellement en vigueur en la matière dans un seul corps de texte. D'après le projet de loi, l'organisation de la direction sera désormais régie d'après l'organigramme de l'administration, de sorte qu'un règlement grand-ducal portant organisation de celle-ci deviendra superfétatoire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 1 à 3

Les deux sections du service d'inspection dénommées d'une part « inspection des services d'enregistrement et de recette, de la conservation des hypothèques et des domaines » et d'autre part « inspection du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances » sont dotées chacune d'un ou deux fonctionnaires qui portent le titre d'auditeur et relevant du groupe de traitement A2 ou B1, ayant au moins le grade 10.

L'inspection des services d'enregistrement et de recette, de la conservation des hypothèques et des domaines assure le contrôle et la surveillance des bureaux d'enregistrement et de recette, des bureaux des hypothèques ainsi que des bureaux des domaines.

L'inspection du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances est chargée de la surveillance et du contrôle des bureaux d'imposition TVA, du service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée (SCAT) et de la recette centrale.

Ad article 4

La structure des bureaux d'enregistrement et de recette ne change pas, lesdits bureaux étant toujours établis à Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Diekirch et Grevenmacher.

Reste cependant à relever que la mise en place d'un bureau des successions s'impose à Esch-sur-Alzette en raison du nombre en croissance constante d'actes et de déclarations de succession dans la région du sud du pays.

Les receveurs desdits bureaux relèvent du groupe de traitement A2 ou B1 et sont au moins titulaires du grade 10.

Ad article 5

Les trois bureaux des domaines sont établis comme suit, un bureau à Luxembourg, un bureau à Diekirch et un bureau à Esch-sur-Alzette.

Les receveurs desdits bureaux relèvent du groupe de traitement A2 ou B1 et sont au moins titulaires du grade 10.

Ad article 6

La structure des bureaux d'imposition TVA reste identique ; lesdits bureaux sont établis sur trois sites, à savoir Luxembourg, Diekirch et Esch-sur-Alzette.

Dans ce contexte il y a lieu de relever une majoration de 77% du nombre d'assujettis au cours de la période de 2006 à 2016, de sorte qu'il a été décidé d'implanter un sixième bureau d'imposition TVA à Luxembourg.

Les préposés desdits bureaux relèvent du groupe de traitement A2 ou B1 et sont au moins titulaires du grade 10.

Ad article 7

Le service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée est principalement chargé d'assurer l'application du règlement (CE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'Union européenne ainsi que de l'assiette et de la surveillance en matière de la taxe sur la valeur ajoutée des représentants fiscaux.

Le préposé du service relève du groupe de traitement A2 ou B1 et est au moins titulaire du grade 10.

Ad article 8

Le service anti-fraude est établi à Luxembourg, avec des sections locales à Esch-sur-Alzette et à Diekirch.

L'alinéa 2 de l'article 8 décrit les diverses missions attribuées au Service anti-fraude.

Alors que les bureaux de la section de l'assiette et de la surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée continueront à effectuer les vérifications nécessaires afin de détecter les irrégularités et infractions en matière de TVA, le service anti-fraude sera chargé essentiellement des enquêtes administratives et des contrôles fiscaux relatifs aux dossiers présentant des indices de fraude ou d'escroquerie fiscale, signalés soit par les bureaux d'imposition, soit dans le cadre de l'assistance communautaire entre Etats membres de l'UE ou intervenant sur initiative propre.

Si l'objectif principal du service est centré sur la TVA, sans préjudice d'ailleurs des devoirs de contrôle incombant aux bureaux d'imposition, celui-ci peut également être chargé des contrôles en cas de soupçons de fraude aux droits d'enregistrement, pouvant aller de pair avec la fraude en matière de TVA. Les receveurs et auditeurs chargés des enquêtes en matière immobilière, notamment en vertu de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, pourront donc être soutenus dans leur tâche par des fonctionnaires du service anti-fraude, étant entendu que les compétences actuelles desdits receveurs et auditeurs restent maintenues.

Reste à relever que le service anti-fraude est encore chargé des contrôles toujours plus nombreux dans le domaine de la lutte contre le blanchiment conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le chef de service relève du groupe de traitement A1 ou A2 et est au moins titulaire du grade 12.

Ad article 9

Le service de la recette centrale a pour mission principale le recouvrement et le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le receveur dudit service relève du groupe de traitement A2 ou B1 et est au moins titulaire du grade 10.

Ad articles 10 à 11

Les bureaux des hypothèques sont au nombre trois dont deux sont établis à Luxembourg et un à Diekirch.

Il convient à relever que la conservation des hypothèques aériennes et la conservation des hypothèques maritimes relèvent de la compétence du premier bureau des hypothèques à Luxembourg.

Les opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et la conservation des hypothèques fluviales sont assurées par le bureau des actes civils à Grevenmacher.

Ad article 12

En cas de besoin le nombre d'agents affectés aux services d'exécution peut être augmenté de fonctionnaires de tous les groupes de traitement, y compris les employés de l'Etat et les salariés.

Ad article 13

Ad article 14